

Mesure de conservation 41-06 (2023)
Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus*
***eleginoides*, banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors**
des zones relevant de juridictions nationales – saison 2023/24

Espèce	légine
Zone	58.4.3a
Saison	2023/24
Engin	palangre

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02 :

- | | |
|-----------------------------------|--|
| Accès | 1. La pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales est limitée à la pêche exploratoire menée exclusivement à la palangre. La pêche dirigée est interdite en 2023/24. |
| | 2. Cette pêche est encadrée par les conditions précisées à l'annexe 41-01/B de la mesure de conservation 41-01. Le secteur ouvert à la pêche correspond au bloc de recherche défini à l'annexe 41-06/A. |
| Limite de capture | 3. La capture totale de <i>Dissostichus eleginoides</i> sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales pendant la saison 2023/24 est limitée par précaution à 0 tonne, divisée comme suit :

Bloc de recherche 58.4.3a_1 : 0 tonne. |
| Saison | 4. Pour les besoins de la pêche palangrière exploratoire de <i>Dissostichus eleginoides</i> sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales, la saison 2023/24 est la période comprise entre le 1 ^{er} décembre 2023 et le 30 novembre 2024, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. |
| Capture accessoire | 5. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-03. |
| Atténuation | 6. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci est menée conformément à la mesure de conservation 25-02.

7. Tout navire capturant un total de trois (3) oiseaux de mer est immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques ¹) ² . |
| Observateurs | 8. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique. |
| Données : capture/effort de pêche | 9. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation pendant la saison 2023/24, il convient d'appliquer : |

- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
- ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
10. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est *Dissostichus eleginoides* (toute capture de *Dissostichus mawsoni* est comptabilisée dans la limite de capture globale de *Dissostichus eleginoides*) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que *Dissostichus* spp.
- Données : biologiques 11. Les données biologiques à échelle précise sont collectées, enregistrées et déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche 12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches halieutiques conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01.
13. Les légines sont marquées à raison d'au moins cinq poissons par tonne de capture en poids vif. Le taux de marquage et le taux de cohérence du marquage sont calculés pour chaque bloc de recherche (paragraphe 3).
- Protection environnementale 14. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
15. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.
- ¹ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour la latitude ainsi que l'heure et la date locales. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, sont exprimées en temps universel coordonné (UTC).
- ² Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

Annexe 41-06/A

Blocs de recherche

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.3a_1

56°00'S	65°00'E
57°30'S	65°00'E
57°30'S	73°00'E
56°00'S	73°00'E